

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 009/24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 19 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0857

KODEIH Ghaby

(SCPA BBZ Conseils et Associés)

C/

**Société Générale Bénin
SA**

(Maître Alexandrine SAIZONOU-
BEDIE)

OBJET :

Paiement

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **Le 19 décembre 2024**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 08 octobre 2019 de Maître Léonard MIGAN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 082/19/CJ/SI/TCC rendu entre les parties le 27 septembre 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 19 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : **KODEIH Ghaby**, directeur de société de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier « les Cocotiers » Lot Q-9, tél. : 97 09 99 99 ;

Assisté de la SCPA BBZ Conseils et Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : **Société Générale Bénin SA**, Société Anonyme avec conseil, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/07 B 2058, dont le siège social est sis au lot 4153, Avenue Clozel, Cotonou, 01 BP 585 Cotonou, République du Bénin, tél. (+229) 21 31 83 00, Fax (+229) 21 31 82 95, prise en la personne de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, Avocate au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se prévalant créancière de la somme de cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt (127.487.220), la société Générale Bénin (SGB) SA a attiré, par exploit en date du 27 décembre 2018, KODEIH Ghaby devant le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter sa condamnation au paiement de ladite somme en principal, de cinquante millions (50.000.000) au titre des dommages-intérêts, et pour ordonner la vente des véhicules donnés en gage et l'exécution provisoire de la décision ;

Se prononçant dans cette action, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N°082/19/CJ/SI/TCC du 27 septembre 2019, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence du tribunal ;

Reçoit la société Générale Bénin (SGB) SA en son action et la déclare bien fondée ;

Condamne KODEIH Ghaby à payer à la société Générale Bénin (SGB) SA cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt (127.487.220) en principal outre les intérêts et frais ;

Déboute les parties de toutes autres demandes ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provisions à hauteur de la moitié de ladite somme ;

Condamne KODEIH Ghaby aux dépens. » ;

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 08 octobre 2019, KODEIH Ghaby a relevé appel de cette décision, demandant à la Cour de :

-Le recevoir en son action ;

-D'infirmier le jugement querellé en ce que le premier juge s'est déclaré compétent ;

Evoquant et statuant à nouveau,

Au principal, se déclarer incompetent au profit de la juridiction statuant en matière civile ;

Au subsidiaire :

-Déclarer mal fondée la demande de condamnation de KODEIH Ghaby au paiement de la somme de FCFA cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt (127.487.220) formulée par la société Générale Bénin (SGB) SA ;

-Confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts ;

-Le confirmer également en ce qu'il a rejeté la demande de réalisation du bien gagé formulée par la société Générale Bénin (SGB) SA ;

Au soutien de son appel, KODEIH Ghaby fait valoir qu'il a ouvert un compte courant personnel dans les livres de la société SGB SA suivant convention en date du 03 février 2003 et a obtenu de cette banque un prêt de FCFA 120.000.000 suivant contrat de prêt du 11 juin 2015 ;

Que pour garantir le remboursement de ce crédit, il a constitué des sûretés au profit de la SGB SA notamment la domiciliation irrévocable de ses salaires, la délégation d'assurance décès invalidité et le gage portant sur deux (02) véhicules ;

Qu'en raison des difficultés financières, il n'a pas honoré convenablement ses engagements résultants du contrat ;

Que c'est dans ces conditions que la SGB SA a prononcé par lettre du 19 avril 2018 la déchéance du terme dudit contrat de prêt et l'a mis en demeure de payer la somme réclamée puis, le 21 novembre 2018, a procédé unilatéralement et sans préavis à la clôture dudit compte en violation des principes régissant le droit bancaire ;

KODEIH Ghaby soutient que la nature du contrat de prêt liant les

parties est un acte mixte qui a pour l'une des parties la qualité d'acte de commerce et garde pour l'autre un caractère purement civil ;

Que la qualité de commerçant n'interdit pas à KODEIH Ghaby de souscrire des actes pour ses besoins personnels ;

Qu'il n'est pas démontré que le prêt est souscrit pour ses besoins du commerce ;

Sur le fond, KODEIH Ghaby relève la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine, liquide et exigible en raison de l'absence de l'arrêté contradictoire du compte courant ;

Que le montant réclamé ne se justifie pas ;

En réplique, la SGB SA déclare former appel incident et prie la Cour de :

- Débouter l'appelant des toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté le déclinatoire de compétence soulevé par l'appelant et a condamné le débiteur au paiement de la somme de FCFA cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt (127.487.220) ;
- L'infirmier partiellement en ce qu'il a rejeté les demandes d'attributions des véhicules donnés en gage et des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Evoquant et statuant à nouveau,

- Condamner KODEIH Ghaby au paiement de la somme de FCFA cinquante millions (50.000.000) au titre des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'attribution des deux véhicules à la SGB SA à due concurrence de la créance sur le débiteur après estimation à dire d'expert qui sera désigné par la Cour de céans ;

La SGB SA soutient que sa relation avec KODEIH Ghaby est purement commerciale et relève de la juridiction statuant en matière commerciale ;

Que KODEIH Ghaby est débiteur de la SGB SA de la somme de FCFA

cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt (127.487.220) ;

Que ladite créance est certaine, liquide et exigible ;

Que la résistance du débiteur au paiement de sa dette est abusive et a causé des préjudices certains à la SGB SA ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par KODEIH Ghaby contre le jugement n°082/19/CJ/SI/TCC rendu 27 septembre 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou par acte d'huissier du 08 octobre 2019, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il en est de même de l'appel incident de la SGB SA formé par acte d'avocat en date du 01 juin 2021 ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE

Attendu que l'article 51.2 de la Loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin indique que les tribunaux de commerce connaissent, entre autres, des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales (...); des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes physiques ou morales (...); la clause attribuant compétence au tribunal de commerce est inopposable au défendeur non commerçant ;

Qu'il en découle que les différends relatifs aux commerçants pour les

actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce relève de la compétence du tribunal de commerce ;

Attendu par ailleurs que les opérations de banque sont des actes de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Attendu qu'il ressort de la convention de prêt produit au dossier et des débats que KODEIH Ghaby est un commerçant opérateur économique, qui a signé un contrat de prêt avec la banque, une société commerciale ;

Qu'ainsi, le différend relatif à ce contrat signé entre deux parties en qualité de commerçant relève de la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'au regard de cette qualité, le fait que KODEIH Ghaby soit titulaire d'un compte courant personnel dans les livres de la SGB SA ou que le contrat porte la dénomination « convention bienvenue-particuliers » n'annule pas la compétence de la juridiction commerce ;

Qu'en retenant que le litige relève par nature du contentieux commercial et en rejetant l'exception d'incompétence soulevée, le premier juge a fait une bonne application de la loi et sa décision doit être confirmée sur ce point ;

SUR LA CONDAMNATION EN PAIEMENT

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier notamment du contrat de prêt en date du 11 novembre 2015 que KODEIH Ghaby a obtenu de la SGB SA un prêt de FCFA cent vingt millions (120.000.000) pour une durée de soixante (60) mois ;

Que face au non-respect de l'engagement de remboursement par KODEIH Ghaby, la SGB SA a prononcé par correspondance en date

du 19 avril 2018 la déchéance du terme et l'exigibilité anticipé des sommes dues évaluées à FCFA cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt (127.487.220) ;

Attendu que par correspondance du 21 novembre 2018 portant notification de clôture juridique de compte et mise en demeure, la SGB SA a notifié à KODEIH Ghaby qu'elle procède à la clôture du compte en rappelant que le montant des engagements, est de FCFA cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt (127.487.220) sous réserve des intérêts et frais de procédure ;

Que par la même correspondance, elle a invité KODEIH Ghaby à se présenter à la banque pour les opérations contradictoires de reddition de compte ;

Attendu qu'il ne figure au dossier aucune preuve de contestation à la suite desdites correspondances ni de ce qu'il s'est présentée à la banque pour les opérations contradictoires de reddition de compte auxquelles il a été invité ;

Attendu que KODEIH Ghaby n'établit pas que le solde définitif a été arrêté par le créancier en violation de la convention des parties et ne produit aucune pièce permettant de remettre en cause ledit solde ;

Que dans ces conditions, il ne peut être favorablement accueilli en sa contestation des caractères certain, liquide et exigible de la créance ;

Qu'en retenant exactement que l'appelant ne produit aucun élément sérieux d'appréciation des contestations qu'il élève et en le condamnant au paiement de la somme réclamée, le premier juge a rendu un jugement qui mérite confirmation de ce chef ;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS

Attendu que les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent ne consistent que dans l'intérêt au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut, s'il en rapporte la preuve, obtenir des dommages et intérêts distincts l'intérêt moratoire ;

Qu'il suit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts qu'en cas de démonstration

d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimée ne justifie pas l'existence d'un tel préjudice puisqu'elle invoque l'inexécution par le débiteur d'une obligation qui ne consiste que dans le retard ou le défaut de paiement d'une somme d'argent et dont le préjudice est déjà couvert par l'intérêt au taux légal ;

Qu'il convient de confirmer la décision du premier juge qui, à bon droit, a rejeté cette demande de dommages-intérêts ;

SUR LA DEMANDE DE REALISATION DES BIENS GAGÉS

Attendu que l'article 104 alinéas 1 et 2 dispose : « *Faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente forcée de la chose gagée, huit jours après une sommation faite au débiteur et, s'il y a lieu, au tiers constituant du gage dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution auxquelles le contrat de gage ne peut déroger. Dans ce cas, il exerce son droit de préférence sur le prix de la chose vendue, dans les conditions de l'article 226 du présent Acte uniforme.*

Le créancier peut aussi faire ordonner par la juridiction compétente que le bien gagé lui sera attribué en paiement jusqu'à due concurrence du solde de sa créance et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert » ;

Qu'il en découle que la demande aux fins d'attribution judiciaire du bien gagé est introduite par le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire ;

Attendu en l'espèce que la SGB SA, sans titre exécutoire, formule au cours de l'instance en paiement de créance, destinée évidemment à l'obtention dudit titre, la demande d'attribution judiciaire des deux véhicules gagés ;

Qu'en accédant pas à cette demande au motif qu'elle ne peut être formulée au cours de l'instance introduite par le créancier aux fins d'obtention d'un titre exécutoire, le premier juge n'a pas commis le grief de mauvaise interprétation de la loi qui lui est reproché par la SGB SA ;

Qu'il convient de confirmer sa décision ;

Attendu par ailleurs que KODEIH Ghaby, en tant que partie

succombante, supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme,

Reçoit KODEIH Ghaby en son appel principal et la société Générale Bénin (SGB) SA en son appel incident contre le jugement N° 082/19/CJ/SI/TCC rendu le 27 septembre 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond,

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne KODEIH Ghaby aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT